



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 208 N.S

Règlement 208 N.S modifiant le règlement numéro 144, édictant le plan d'urbanisme, concernant la création de l'affectation intitulée résidentielle différée

Règlement numéro 208 N.S.modifiant le règlement numéro 144, édictant le plan d'urbanisme, concernant la création de l'affectation intitulée « résidentielle différée », lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville a adopté le règlement numéro 144 édictant le plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite créer l'affectation « Résidentielle différée » sur une partie du lot 5 685 266 et sur le lot 5 144 951 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QU'à l'intérieur de cette affectation, toute demande de modification au règlement de zonage sera soumise à la présentation d'un plan d'aménagement d'ensemble ;

ATTENDU QUE ce sont les derniers espaces disponibles à la construction à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite y maximiser le nombre de terrains qui y seront lotis en fonction des réseaux d'aqueduc et d'égout qui y seront éventuellement construits ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Frédéric Flibotte, à la séance ordinaire du 1er mai 2017 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 juillet 2017 à 19h30;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et

renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. Daniel Martel, appuyé par M. Antony Ramsay, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que soit adopté le règlement modifiant le règlement numéro 144 édictant le plan d'urbanisme, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

PLAN D'URBANISME

2. Le premier alinéa du Chapitre 6 est modifié et se lit désormais comme suit :

« Le plan d'urbanisme prévoit cinq (5) grandes affectations du territoire, soit les affectations résidentielle, commerciale, institutionnelle et publique, agriculture et forêt ainsi que résidentielle différée. Certaines affectations regroupent 1 à 5 catégories d'affectation. Ces dernières font référence aux différentes particularités d'un même usage et/ou aux densités d'occupation des diverses zones. ».

3. L'affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » est créée au Chapitre 6 à la suite de l'affectation intitulée L'affectation résidentielle différée et elle se lit comme suit :

« Résidentielle différée :

Toute demande de modification au règlement de zonage à l'intérieur de cette affectation est soumise à l'approbation par le Conseil municipal d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Comme il s'agit de l'un des rares espaces encore disponibles au développement à l'intérieur du périmètre urbain, la municipalité y privilégie un développement résidentiel de faible densité (10 à 20 logements à l'hectare). Par ailleurs, elle y favorise l'implantation de résidences unifamiliales isolées. Elle souhaite y maximiser l'espace disponible en limitant le lotissement de terrains inutilement trop grands afin de ne pas

empiéter dans la zone agricole. Enfin, elle désire desservir cette affectation par le réseau d'aqueduc et si la capacité des étangs d'épuration municipaux le permet, par le réseau d'égout.

Pour le moment, afin de ne pas venir à l'encontre des objectifs de développement de la municipalité, seule la culture du sol est permise à l'intérieur de cette affectation. ».

ANNEXE

4. Le plan d'affectation du sol portant le numéro PAFF-39030 faisant partie intégrante du règlement numéro 144 est modifié par la création de l'affectation Résidentielle différée, représentée par les lettres RD sur le plan, à même l'affectation « R1, R2, R3/C », le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Maryse Beauchesne
Mairesse

Ginette Daigle
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par

intérim